

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DES DELIBERATIONS

Commune de

PERNES-LES-FONTAINES

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024

(Date de convocation : 15 Novembre 2024)

Conseillers Municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Absents excusés ayant donné procuration :	5
Absent excusé non représenté :	1
Absent non excusé :	/
Votants :	28

L'An deux mille vingt-quatre et le vingt et un Novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Didier CARLE, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Christian SOLLIER, Madame Claudine CHAUVET, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Magali PEYRONNET, Madame Nancy GONTIER, Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE.

Pouvoirs : Monsieur Laurent COMTAT (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur le Maire), Monsieur Antoine BARBIEUX (procuration à Monsieur Guillaume PASCAL), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Isabelle DESRUT), Madame Sabrina BOHIGUES (procuration à Monsieur Robert IGOULEN).

Absent excusé : Monsieur Patrick MONTY.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Pascal BREMOND ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Recensement de la population : création des emplois d'agents recenseurs
et fixation de leur rémunération

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1^{er} janvier 2004 ; cette formule a substitué au comptage traditionnel organisé tous les 7 à 9 ans, une technique d'enquêtes annuelles de recensement. Depuis 2009, l'I.N.S.E.E. publie tous les ans la population légale en fin d'année.

Pour les communes de 10 000 habitants ou plus, un répertoire d'immeubles localisés tenu à jour en permanence permet de répartir le territoire communal en cinq groupes. Chacun de ces groupes assure une bonne représentativité de la commune y compris à un niveau fin, une même rue étant distribuée entre plusieurs groupes. Chaque groupe permet de constituer la base de logements de l'année dans laquelle un échantillon représentatif de la population sera recensé.

.../...

La collecte se déroule chaque année sur 8 % des adresses tirées au sort. Ainsi au bout de 5 ans, par rotation des groupes, l'ensemble du territoire communal a été pris en compte et 40 % de la population recensés.

Le recensement a lieu généralement de la mi-janvier à la fin février selon la taille de la commune concernée. Depuis 2012, il est possible de répondre aux questionnaires de recensement sur Internet sur le site www.lerecensement-et-moi.fr

Le Titre II du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif aux enquêtes de recensement précise les modalités d'organisation de ce dernier. Les conseils municipaux doivent prendre les mesures nécessaires à l'exercice des enquêtes de recensement. En effet, les communes conservent un rôle important. Elles sont en charge :

- du recrutement des agents recenseurs ;
- préparent la collecte ;
- assurent l'encadrement direct et le suivi des agents recenseurs ;
- informent la population par le biais d'un support de communication fourni par l'INSEE.

Il appartient à l'Assemblée délibérante de créer les postes d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement et d'en fixer leur rémunération nette.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver les modalités suivantes :

- la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à savoir : 4 emplois d'agent(s) recenseur (s), non titulaire (s), à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

Chaque agent recenseur percevra la somme de 600 € (bruts) pour un secteur pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année en cours selon le détail ci-dessous :

- | | |
|--|-----------|
| • formation et tournée de reconnaissance | 70 euros |
| • forfait de base pour réaliser les enquêtes | 350 euros |
| • forfait véhicule personnel | 40 euros |
| • forfait pour travail correct | 140 euros |

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

- la désignation d'un coordonnateur d'enquête qui sera un agent de la collectivité et qui bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 156 à 158,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

.../...

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population.

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à savoir :

- 4 emplois d'agent(s) recenseur (s), non titulaire (s), à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

FIXE la rémunération de chaque agent recenseur à 600 € (bruts) pour un secteur pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année en cours selon le détail ci-dessous :

- | | |
|--|-----------|
| • formation et tournée de reconnaissance | 70 euros |
| • forfait de base pour réaliser les enquêtes | 350 euros |
| • forfait véhicule personnel | 40 euros |
| • forfait pour travail correct | 140 euros |

PRECISE que la rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

DESIGNE un coordonnateur d'enquête qui sera un agent de la collectivité et qui bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

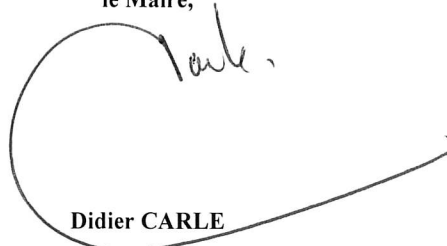
Le Secrétaire de Séance



Pascal BREMOND



Pour extrait conforme,
le Maire,



Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 5 Décembre 2024

Publiée le : 5 Décembre 2024